

**Rôle de la séance publique du 03/07/2026 à 09h15**

**Président** : Monsieur le Président QUILLÉVÉRÉ  
**Assesseurs** : Monsieur DERLANGÉ et Madame GELARD  
**Greffière** : Madame MARCHAIS

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU****01) N° 2502024 RAPPORTEUSE : Mme GELARD**

Demandeur M. B Abdoul Wahab Me VERVENNE  
Défendeur PREFECTURE DU FINISTERE

M. Abdoul Wahab B demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2500118 du 4 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé l'arrêté du 17 décembre 2024 du préfet du Finistère portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire dans un délai de 30 jours, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, en tant seulement que cet arrêté porte interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'annuler cette décision ;

3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer un titre de séjour l'autorisant à travailler dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir ;

4°) à défaut, d'enjoindre au préfet de Finistère de réexaminer sa demande dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et de le munir durant le réexamen d'une autorisation provisoire de séjour, assortie d'une autorisation de travailler ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me VERVENNE de la somme de 2 000 euros en application des dispositions des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du CJA.

**02) N° 2502079 RAPPORTEUSE : Mme GELARD**

Demandeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE  
Intervenant MINISTERE DE L'INTERIEUR  
Défendeur Mme F Josse Esther Me LE VERGER

M. le préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour :

1°) d'annuler les articles 1, 2, 3 et 4 du jugement no 2502896 du 10 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 18 septembre 2025 portant à l'encontre de M. Esther F obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) de rejeter en tous points les conclusions présentées en première instance par M. F .



**RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU**

**06) N° 2502133**

**RAPPORTEURE : Mme GELARD**

---

Demandeur	M. M Vahe	Me BAUDET
Défendeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE	

M. Vahe M demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2503793 du 17 juin 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 décembre 2023 du préfet d'Ille-et-Vilaine portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixation du pays de destination, ainsi que de l'arrêté du 22 mai 2025 portant assignation à résidence ;

2°) d'annuler ces arrêtés ;

3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de procéder à l'effacement informatique de son signalement dans le système d'information Schengen dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me BAUDET de la somme de 500 euros en application des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du CJA.

5°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. M de la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

---

**07) N° 2502155**

**RAPPORTEURE : Mme GELARD**

---

Demandeur	M. V Nichita	Me HAIK
Défendeur	PREFECTURE DES COTES D'ARMOR	

M. Nichita V demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2502225 du 7 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 mars 2025 du préfet des Côtes d'Armor portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixation du pays de destination ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet des Côtes d'Armor de lui délivrer un titre de séjour temporaire mention « salarié » ou « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) à défaut, d'enjoindre au préfet des Côtes d'Armor de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour et de travail ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

---

**08) N° 2502166**

**RAPPORTEURE : Mme GELARD**

---

Demandeur	M. T Younes	Me DOMAIN
Défendeur	PREFECTURE DU MORBIHAN	

M. Younes T demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2504653 du 17 juillet 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 27 juin 2025 du préfet du Morbihan portant d'une part obligation de quitter le territoire sans délai, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, et d'autre part assignation à résidence ;

2°) d'annuler ces arrêtés ;

3°) d'enjoindre au préfet du Morbihan de procéder à l'effacement de son signalement aux fins de non-admission du système d'information Schengen ;

4°) d'enjoindre au préfet du Morbihan de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me DOMAIN de la somme de 1 500 euros en application des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du CJA.



**Rôle de la séance publique du 03/07/2026 à 10h00**

**Président** : Monsieur le Président QUILLÉVÉRÉ  
**Assesseurs** : Monsieur DERLANGÉ et Monsieur VIEVILLE  
**Greffière** : Madame MARCHAIS

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU****01) N° 2502665 RAPPORTEUR : M. DERLANGÉ**

Demandeur	M. D	Ahmed El Bachir	CABINET MAXIME GOUACHE
	Mme R	Léna	CABINET MAXIME GOUACHE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE		

M. Ahmed El Bachir D et Mme Léna R demandent à la cour 1°) d'annuler le jugement n° 2417489 du 29 août 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 juillet 2024 portant refus de titre de séjour, avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours en fixant le pays de destination, et avec interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ; 2°) d'enjoindre au préfet de délivrer à M. D , un titre de séjour portant la mention 'vie privée et familiale' ou 'salarié' dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et, ce , sous astreinte de cent euros par jour de retard ou, à tout le moins, de réexaminer sa situation dans le même délai et sous la même astreinte ; 3°) de condamner l'Etat au versement de la somme de 1 500 euros hors taxe au titre des frais irrépétibles.

**02) N° 2502726 RAPPORTEUR : M. DERLANGÉ**

Demandeur	Mme N	Sylvie	Me MOUTEL
Défendeur	PREFECTURE DE LA SARTHE		

Mme Sylvie N demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2408525 du 11 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 juin 2025 par lequel le préfet de la Sarthe a refusé de lui délivrer un titre de séjour avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de renvoi ;  
2°) d'enjoindre au Préfet de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois et une autorisation provisoire de séjour ainsi que de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;  
3°) de condamner l'État à verser à Me MOUTEL, la somme de 1500 € au titre de l'article L.761-1 CJA, sous réserve de renoncer l'indemnité d'aide juridictionnelle en application de l'article 37 de la Loi du 10 juillet 1991.



06) N° 2503269

RAPPORTEUR : M. DERLANGÉ

Demandeur M. O Nadir Me LIETAVOVA  
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE  
ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Monsieur Nadir O demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2407077 du 16 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 juin 2023 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a refusé de lui délivrer un titre de séjour avec une obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au Préfet de lui délivrer ne carte de séjour mention « vie privée et familiale » ou « salarié » dans les 15 jours suivant la notification du Jugement à intervenir sous astreinte de 50 € par jour de retard, par application des articles L.911-1 et L.911-3 du CJA ainsi que de réexaminer sa situation dans les deux mois sous astreinte de 50 € par jour de retard ;
- 4°) de condamner de l'Etat à verser la somme de 1800 € au titre des articles L.761-1 du CJA et 37 de la Loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

07) N° 2600037

RAPPORTEUR : M. DERLANGÉ

Demandeur Mme R Elizaveta Me BRETON  
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE  
ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Mme R Elizaveta demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2412757 du 2 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 mai 2024 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique Atlantique a refusé de lui délivrer un titre de séjour avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au Préfet de lui de délivrer une carte de séjour temporaire « vie privée Familiale » sous astreinte fixée à 100 euros par jour de retard à compter du délai de quinze jours suivant la notification de l'arrêt à intervenir en application de l'article L. 911-3 du CJA ainsi que de réexaminer la situation dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt ;
- 4°) de condamner de l'État à verser à Mme R la somme de 1.200 euros TTC au titre de la procédure d'appel et 1.200 euros TTC au titre de la première instance.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU**

---

**08) N° 2600041                      RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

---

Demandeur	M.    B    Rabie	CABINET MAXIME GOUACHE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	

M. Rabie    B    demande à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2515890 du 30 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 août 2025 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a refusé de lui délivrer un titre de séjour avec obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de renvoi ainsi qu'une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de 5 ans ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au Préfet de lui de délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ainsi que de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de condamner de l'État à verser la somme de 1 500 € hors taxe au titre des frais irrépétibles, à titre principal sur le fondement des dispositions des articles combinés L. 761-1 du CJA et 37 de la loi du 10 juillet 1991 et à titre subsidiaire de l'article L. 761-1 du CJA.

---

**09) N° 2600207                      RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

---

Demandeur	PREFECTURE DE L'ORNE
Défendeur	M.    R    Ion

Le Préfet de l'Orne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2523063 du 21 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé son arrêté du 23 décembre 2025 concernant M. Ion    R    portant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de renvoi, ainsi qu'une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans.

---

**10) N° 2600280                      RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

---

Demandeur	M.    B    Aly	Me GUERIN
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	

M. Aly    B    demande à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2516030 du 9 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation d'une part, de l'arrêté du 4 juillet 2025 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a refusé de lui délivrer un titre de séjour avec interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de six mois et d'autre part, d'abroger l'arrêté du 16 décembre 2022 de la même autorité, portant sur l'obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler ces arrêtés ; 3°) à titre subsidiaire, d'abroger l'arrêté du 16 décembre 2022,
- 4°) d'enjoindre au Préfet de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 € par jours de retard ainsi que de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir, sous la même astreinte ; 5°) de mettre à la charge de l'État à verser à Monsieur    B    une somme de 1 500 euros conformément aux dispositions des articles L. 761-1 du CJA.

**Rôle de la séance publique du 03/07/2026 à 10h45**

**Président** : Monsieur le Président QUILLÉVÉRÉ  
**Assesseurs** : Monsieur DERLANGÉ et Monsieur VIEVILLE  
**Greffière** : Madame MARCHAIS

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU****01) N° 2503012 RAPPORTEUR : M. VIEVILLE**

Demandeur M. M Nassir SELARL BOEZEC CARON  
BOUCHE AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE  
ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

M. Nassir M demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2417601 du 5 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 mai 2024 du préfet de la Loire-Atlantique portant refus de délivrance d'un certificat de résidence algérien, avec une obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de destination ; 2°) A titre principal, d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans les mêmes conditions 3°) de condamner l'État à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA ainsi qu'aux entiers dépens.

**02) N° 2600452 RAPPORTEUR : M. VIEVILLE**

Demandeur M. B Abderrahime PERES GWENDOLINE

Défendeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

M. B Abderrahime demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2600533 du 10 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 16 janvier 2026 du préfet d'Ille-et-Vilaine portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui délivrer un titre de séjour vie privée et familiale dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, ou à titre subsidiaire, de procéder à un nouvel examen de sa situation et de lui délivrer un récépissé avec autorisation de travail dans l'attente ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1800 euros sur le fondement des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU**

---

**03) N° 2600549                      RAPPORTEUR : M. VIEVILLE**

---

Demandeur        PREFECTURE DE LA SARTHE

Défendeur        M.    L    Joa

Me KAMOUN

Le Préfet de la Sarthe demande à la cour d'annuler le jugement n° 2600444 du 27 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé l'arrêté du 7 janvier 2026 concernant M. Joao    L    portant obligation de quitter le territoire français un sans délai et fixant le pays de renvoi, ainsi qu'une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans.

---

**04) N° 2600754                      RAPPORTEUR : M. VIEVILLE**

---

Demandeur        PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Défendeur        Mme    O    Emewade Rachael

Me TUYAA BOUSTUGUE

Le préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2508010 du 13 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 8 octobre 2025 portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours à l'encontre de Mme Ewemade Rachael    O    , fixation du pays de destination, interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans et signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen;

2°) de rejeter la demande de Mme    O    présentée devant le tribunal administratif de Rennes.

---

**05) N° 2600769                      RAPPORTEUR : M. VIEVILLE**

---

Demandeur        M.    D    Josevaldo

Me ROCHA

Défendeur        PREFECTURE DE LA VENDEE

M. Josevaldo    D    demande à la Cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2509957 du 6 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 23 mai 2025 du préfet de la Vendée portant refus de délivrance d'un titre de séjour avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de renvoi ;

2°) d'annuler cette ordonnance ;

3°) d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour portant la mention vie privée et familiale et dans l'attente de lui délivrer un récépissé l'autorisant à travailler, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation. ;

4°) de mettre à la charge de l'État à verser à Me RODRIGUES DEVESAS la somme de 1.800 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

---

**06) N° 2601340                      RAPPORTEUR : M. VIEVILLE**

---

Demandeur        M.    D    Josevaldo

Me ROCHA

Défendeur        PREFECTURE DE LA VENDEE

M. Josevaldo    D    demande à la Cour de surseoir à l'exécution de l'ordonnance n° 2509957 du 6 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 23 mai 2025 du préfet de la Vendée portant refus de délivrance d'un titre de séjour avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de renvoi ainsi qu'une astreinte à se présenter au sein des locaux préfectoraux.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU**

---

**07) N° 2600918                      RAPPORTEUR : M. VIEVILLE**

---

Demandeur        PREFECTURE DE LA SARTHE  
Défendeur        M.     S     Rahmani

Me NEVE DE  
MEVERGNIES

Le Préfet de la Sarthe demande à la cour d'annuler le jugement n° 2601823 du 6 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé ses arrêtés du 19 janvier 2026 concernant M. Rahmani S portant refus de délivrer un titre de séjour avec obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de renvoi, ainsi qu'une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de cinq ans.

---

**08) N° 2600928                      RAPPORTEUR : M. VIEVILLE**

---

Demandeur        M. et Mme     S     Zauri et Zhana  
Défendeur        PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE  
                         ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Me PRELAUD

M. Zauri et Mme Zhana S née K demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°s 2509740 , 2509741 du 28 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande d'annulation des arrêtés du 24 avril 2025 du préfet de Loire-Atlantique portant refus de délivrance d'un titre de séjour avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ainsi qu'un interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de 6 mois ;

2°) d'annuler ces arrêtés ;

3°) d'enjoindre au préfet de leur délivrer un titre de séjour à défaut une autorisation provisoire de séjour sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter dans un délai de 15 jours suivant la notification du jugement à intervenir, à titre subsidiaire, de réexaminer leur situation dans le délai de 30 jours dans les mêmes conditions et sous la même astreinte et dans l'attente, de leur délivrer un récépissé de demande de titre de séjour dans un délai de 7 jours suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 150 € par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'État à verser à Me PRELAUD la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**09) N° 2601341                      RAPPORTEUR : M. VIEVILLE**

---

Demandeur        M. et Mme     S     Zauri et Zhana  
Défendeur        PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE  
                         ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Me PRELAUD

M. Zauri et Mme Zhana S née K demandent à la Cour de surseoir à l'exécution du jugement n°s 2509740 , 2509741 du 28 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande d'annulation de l'arrêté du 24 avril 2025 du préfet de la Loire-Atlantique portant refus de délivrance d'un titre de séjour avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de renvoi ainsi qu'une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de six mois.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU**

---

**10) N° 2600938**

**RAPPORTEUR : M. VIEVILLE**

---

Demandeur      PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Défendeur      Mme    G    Sarya

Le préfet d'Ille et Vilaine demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2508215, 2508216 du 12 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 23 octobre 2025 faisant obligation à Mme Sarya Ezgi    G    de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixation du pays de destination, interdiction de retour sur le territoire français pour une durée

d'un an et signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen;

2°) de rejeter la demande de Mme    G    présentée devant le tribunal administratif de Rennes.

---

**11) N° 2600940**

**RAPPORTEUR : M. VIEVILLE**

---

Demandeur      PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Défendeur      M.    T    Ozcan

Le préfet d'Ille et Vilaine demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2508215, 2508216 du 12 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 23 octobre 2025 faisant obligation à M. Ozcan    T    de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixation du pays de destination, interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen;

2°) de rejeter la demande de M.    T    présentée devant le tribunal administratif de Rennes.